

B1	Informations sur les États contractants	B1
RO	ROUMANIE	RO

Informations générales

Nom de l'office :	Oficiul de Stat pentru Inventii si Marci Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)
Siège et adresse postale :	5, Ion Ghica Street, 030044, Bucarest 3, Roumanie
Téléphone :	(40-21) 306 08 00, 306 08 01-29
Télécopieur :	(40-21) 312 38 19
Courrier électronique :	office@osim.ro
Internet :	www.osim.ro
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux de la Roumanie et les personnes qui y sont domiciliées :	Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie), Office européen des brevets (OEB) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la Roumanie est désignée (ou élue) :	Protection nationale : Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie) (voir la phase nationale) Brevet européen : Office européen des brevets (OEB) (voir la phase nationale)
La Roumanie peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Nationale : Brevets, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu ou en plus d'un brevet national) Européenne : Brevets
Dispositions de la législation de la Roumanie relatives à la recherche de type international :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1	Informations sur les États contractants	B1
RO	ROUMANIE	RO

[Suite]

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

Le déposant peut, dès la date de publication en roumain de la demande internationale, exiger une indemnité appropriée en l'espèce de la part de toute personne qui exploite une invention tout en sachant, ou en étant censée savoir, que cette invention fait l'objet d'une demande publiée (voir les articles 22, 33, 56.3) et 4) de la loi n° 64/1991 sur les brevets).

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen :

Une demande de brevet européen publiée confère la protection susmentionnée à compter de la date à laquelle une traduction en roumain des revendications de cette demande est publiée par l'office (voir l'article 5.2) de la loi n° 611/2002).

Informations utiles si la Roumanie est désignée (ou élue)

Pour la protection nationale

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Roumanie est désignée (ou élue) :

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire jusqu'à ce que la décision relative à la délivrance du brevet soit prise (article 14.3) de la loi n° 64/1991 sur les brevets, republiée).

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Oui (voir l'annexe L)

Pour un brevet européen – Voir Organisation européenne des brevets (EP) à l'annexe B2
